

**ARRETÉ :**

AR_2018_38

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire :

Vu les articles L.2212-1 & 2 et L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Le Maire,

Considérant :

Que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui, leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LES ERENNES.

Article 1 : Les ordures ménagères et les emballages recyclables

Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des containers fermés, de façon que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir selon les règles de tri et les horaires édictés par la mairie.

Article 2 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ~~ou d'office à leurs frais, et sans~~ préjudice des poursuites encourues.



Article 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 5 : La neige et verglas

Par temps de neige ou gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 6 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire pourra être engagée.

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté. Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de



la Brigade de la Gendarmerie de Le Châtelet en Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et à Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Le Châtelet en Brie.

Fait à LES ÉCRENNES, le 27/09/2018

Le Maire,
Claude GÉHIN



Le 27/09/2018

Pour extrait certifié conforme